
Le Remorquage Portuaire au port de Béjaïa

Conditions

2010

- 1) Les opérations de remorquage effectuées par l'entreprise portuaire de Bejaia à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port, ainsi que dans la rade, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
- 2) Le contrat de remorquage est un contrat de location de services, en exécution duquel l'entreprise portuaire de Bejaia, met à la disposition du contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
- 3) La période contractuelle est celle définie par le code maritime Algérien. La mise à disposition commence dès l'instant où le ou les remorqueurs quittent le quai pour se mettre à la disposition du navire et elle se termine dès l'instant où l'opération est achevée et le ou les remorqueurs se sont éloignés suffisamment du navire pour ne plus être soumis à son action ou ne plus être susceptible de le heurter ou d'être heurté par lui.
- 4) Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs.
 - Les remorqueurs sont placés sous sa garde.
 - Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage.
 - Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ses opérations.
 - L'entreprise répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipage.
- 5) L'entreprise se réserve le droit de remplacer même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs, lui appartenant ou appartenant à d'autres.
- 6) En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à l'entreprise pour cause de retard, ni pour des conséquences occasionnées par ce retard.
- 7) Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué.

L'entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
- 8) Les montants des opérations de remorquage sont payables suivant les tarifs en vigueur.

- 9) Il est fait expressément attribution de compétence au tribunal ou s'effectue le remorquage
- 10) Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation de police et de sécurité.
- 11) Les tarifs sont appliqués en hors taxe
- 12) Les prestations remorquage effectuées de 22H00 à 05H00 du matin et/ ou les vendredis et jours fériés sont majorées de 50% des tarifs en vigueur.
- 13) L'annulation ou le report de toute commande de remorqueur par le commandant du navire ou de son agent implique le paiement de 50% du tarif de l'opération, (dérangement remorqueur).
- 14) Sous réserve de l'appréciation des pilotes, les navires de moins de 70m de longueur (LHT) sont exonérés de remorquage.
- 15) Lorsque deux tirants d'eau ont été mentionnés, la dimension supérieure sera définitivement prise en considération, il appartient à l'armateur de fournir les documents officiels.
- 16) A la demande du client des factures pro forma peuvent être établies avant l'opération.
 - Les factures définitives seront établies à la sortie du navire.
 - Le délai de contestation est fixé à huit (08) jours après réception des factures.
 - Au-delà du délai sus mentionné, aucune réclamation ne sera prise en considération.
- 17) Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date de réception des factures. Passé ce délai, il sera appliqué une majoration de 10% sur le montant global de la facture impayée.
- 18) Concernant les cas d'exonération de TVA dont bénéficie l'armateur dans le cadre du protocole de réciprocité (Article 72 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances 1996), les consignataires sont tenus de le préciser sur le manifeste. Par ailleurs, les titulaires de décisions ANDI doivent présenter les attestations de franchises de la TVA avant établissement de la facture.

Notre système d'affectation obéit à des règles bien spécifiques édictées par les services de la Capitainerie. Celui-ci est une mesure d'ordre et de sécurité énoncée par l'Autorité Portuaire.

Au niveau du Port de Bejaia, il existe une procédure d'affectation du nombre de remorqueurs, reprise dans le règlement police et sécurité portuaire, sur le site WEB, ainsi que dans le guide client de l'Entreprise, dont l'ensemble de la communauté portuaire a été destinataire.

Le nombre de remorqueurs engagés répond au mode d'affectation défini dans notre mode opératoire 7.5/20 Capitainerie, pour un maximum de sécurité et qui est de :

LONGUEUR DU NAVIRE	NOMBRE DE REMORQUEURS AFFECTES
- 70	Remorquage facultatif Sous réserve de l'appréciation des pilotes
≤ 110 mètres	01
110 à 130 mètres	02
≥ à 130 mètres	03 ou plus

L'affectation des remorqueurs tient compte du tonnage et de la longueur des navires, mais aussi des spécifications du port de Bejaia, telles que le chenal d'accès, les bassins du port et la spécialisation des postes à quai et ce pour une sécurité optimale.

L'autorité portuaire peut aussi, dans des conditions spécifiques, lors de mauvaises conditions météorologiques par exemple, affecter le nombre de remorqueurs qu'elle jugera nécessaire pour la sécurité des navires, outillage et autres installations portuaires.

En outre, l'article 937 du Code Maritime Algérien précise que les officiers de port peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la conservation du domaine public portuaire ainsi que les installations qui y sont implantées y compris les règles d'exploitation.

Etant entendu que l'affectation des remorqueurs par les services de la Capitainerie est une règle d'exploitation du port de Bejaia, l'Autorité portuaire est en mesure d'user de ces prérogatives pour faire respecter les procédures du port.